

	GRIPPE SAISONNIERE	COVID19***
<b>Statut des vaccins</b>	PMF Stock officine Prise en charge du vaccin par l'assurance maladie réservée aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales et munis d'un bon de vaccination	PMO (liste I des substances vénéneuses) Stocks d'Etat
<b>Prescription du vaccin</b>		
<b>Prescripteurs</b>	Possibilité de prescrire le vaccin sur un bon vierge téléchargeable sur amelipro pour les patients majeurs éligibles mais n'ayant pas reçu de bon de prise en charge.	- Les pharmaciens d'officine formés et déclarés à l'ARS pour la vaccination grippe - Les autres pharmaciens ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins  NB: Etudiants en pharmacie (avec ou sans certificat de remplacement) et préparateurs en pharmacie ne sont pas habilités à prescrire ces vaccins
<b>Population cible</b>	C'est le cas notamment des femmes enceintes, des personnes obèses ayant un IMC supérieur ou égal à 40, de l'entourage familial des nourrissons à risque de grippe grave et des personnes immuno déprimées ainsi que les aides à domicile des particuliers employeurs éligibles à la vaccination et bénéficiaires d'exonérations.	A toute personne**, à l'exception: - des femmes enceintes, - des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anti-coagulant ne sont pas concernées par cette restriction) - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection
<b>Administration du vaccin***</b>		
<b>Vaccinateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pharmaciens d'officine formés et déclarés à l'ARS pour la vaccination grippe</li> <li>- Les autres pharmaciens, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins,</li> <li>- Les préparateurs en pharmacie, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins et <b>sous la supervision d'un pharmacien lui-même habilité à vacciner.</b></li> <li>- Les étudiants de 2ème cycle (4ème et 5ème année) et de 3ème cycle court de pharmacie (6ème année ou munis d'un certificat de remplacement), à condition qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, <b>sous la supervision d'un pharmacien lui-même habilité à vacciner</b></li> </ul>	
		Les étudiants en pharmacie de 3ème cycle durant leur stage de pratique professionnelle à l'officine (6ème année) et auprès de leur maître de stage agréé, sous réserve d'avoir suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins
<b>Population cible</b>	<p>Selon le vaccinateur :</p> <p>Les personnes majeures ciblées ou non* par les recommandations vaccinales en vigueur à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.</p> <p>Aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure <b>pour lesquelles la double vaccination Grippe/Covid est recommandée</b></p>	A toute personne**, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

\* possible hors recommandations vaccinales grippe saisonnière à compter du 23 novembre 2021 [Courrier du Ministre des solidarités et de la santé du 18 octobre 2021]

\*\* y compris les personnes mineures à partir de 12 ans ( autorisation parentale de l'un ou de l'autre des titulaires de l'autorité parentale requise pour un mineur de 12 à 15 ans)

\*\*\*Sont aussi autorisés à injecter les vaccins COVID en officine mais uniquement à partir de 20h, les dimanches et jours fériés : les médecins, les infirmiers, l'ensemble des étudiants de santé pouvant déjà injecter les vaccins contre la covid-19 et ayant suivi la formation requise et sous la supervision d'un pharmacien, à l'exception des étudiants en 3ème cycle d'études de médecine principalement mobilisés dans les établissements de santé, ainsi que les professionnels de santé retraités,

[Article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 \(dérogations liées à la sortie de crise sanitaire\)](#)

[Arrêté du 23 octobre 2019 modifié \(extension en droit commun de la population cible pour la vaccination contre la grippe saisonnière à l'officine\)](#)

